

N° 15

8 AVRIL
2004

Page 717
à 752

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ministère
éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche



SOMMAIRE

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 721 **Propriété intellectuelle** (RLR : 180-1)
Mise en œuvre par les établissements d'enseignement secondaire publics et privés sous contrat du protocole d'accord du 17 mars 2004 sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées.
C. n° 2004-055 du 25-3-2004 (NOR : MENG0400637C)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 735 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a)
Épreuves du baccalauréat général.
A. du 12-3-2004. JO du 23-3-2004 (NOR : MENE0400502A)
- 736 **Lycées** (RLR : 524-0e ; 524-0f)
Organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées, sanctionnés par le baccalauréat technologique, séries SMS, STI, STL, STT.
A. du 12-3-2004. JO du 23-3-2004 (NOR : MENE0400512A)
- 737 **Baccalauréat** (RLR : 544-1a)
Épreuves du baccalauréat technologique.
A. du 12-3-2004. JO du 23-3-2004 (NOR : MENE0400513A)
- 737 **Baccalauréat** (RLR : 525-5b)
Épreuve de sciences physiques et chimiques - évaluation des capacités expérimentales, baccalauréat général, série S - session 2004.
N.S. n° 2004-058 du 29-3-2004 (NOR : MENE0400633N)
- 739 **Programmes** (RLR : 525-8)
Programmes limitatifs des enseignements artistiques en classe terminale pour l'année 2004-2005 et la session 2005 du baccalauréat.
N.S. n° 2004-057 du 29-3-2004 (NOR : MENE0400636N)
- 741 **Brevet de technicien** (RLR : 544-2b)
Cessation de la préparation et de la délivrance du brevet de technicien dans la spécialité "ameublement".
A. du 11-3-2004. JO du 23-3-2004 (NOR : MENE0400473A)
- 741 **Brevet de technicien** (RLR : 544-2b)
Cessation de la préparation et de la délivrance du brevet de technicien dans la spécialité "construction de moules et modèles".
A. du 11-3-2004. JO du 23-3-2004 (NOR : MENE0400503A)

PERSONNELS

- 743 **Professeurs de CPGE** (RLR : 802-1)
Obligations hebdomadaires de service des professeurs des classes préparatoires aux grandes écoles.
C. n° 2004-056 du 29-3-2004 (NOR : MENS0400254C)

- 744 **Personnels enseignants** (RLR : 726-0 ; 826-0 ; 913-3)
Conditions d'attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés relevant du MEN d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires.
A. du 9-3-2004. JO du 19-3-2004 (NOR : MENP0400474A)
- 744 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-7)
Nombre de maîtres classés dans les échelles de rémunération de maîtres auxiliaires de 3ème et 4ème catégories pouvant accéder à l'échelle de rémunération de maîtres auxiliaires de 2ème catégorie - année 2004-2005
A. du 11-3-2004. JO du 23-3-2004 (NOR : MENF0400413A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 745 **Nomination**
Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.
D. du 26-3-2004. JO du 30-3-2004 (NOR : MEND0400545D)
- 745 **Nominations**
Liste des candidats admis à porter le titre d'ingénieur diplômé par l'État - session 2003.
A. du 27-2-2004. JO du 21-3-2004 (NOR : MENS0400363A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 749 **Vacance de fonctions**
Directeur de l'École supérieure d'ingénieurs d'Annecy (université de Savoie).
Avis du 27-3-2004. JO du 27-3-2004 (NOR : MENS0400581V)
- 749 **Vacance d'emploi**
IA-IPR à l'IUFM de Montpellier.
Avis du 25-3-2004 (NOR : MEND0400624V)

Le B.O. sur internet

Le Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est en ligne sur le site internet : www.education.gouv.fr/bo depuis le 11 juin 1998.

On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.

Ce service offre trois possibilités :

- la consultation en ligne,
- le téléchargement,
- l'abonnement thématique.

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour un an.
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		77 €	127 €	105,5 €	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directeur de la publication : Pierre Maurel - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef** : Jacques Araniás - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Micheline Burgos - **Préparation technique** : Monique Hubert - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : **Délégation à la communication**, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS** : CNDP Abonnement, B-750-60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● Le B.O. est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ORGANISATION GÉNÉRALE

PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

NOR : MENG0400637C
RLR : 180-1

CIRCULAIRE N°2004-055
DU 25-3-2004

MEN
DAJ A1

Mise en œuvre par les établissements d'enseignement secondaire publics et privés sous contrat du protocole d'accord du 17 mars 2004 sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement scolaire

■ Le protocole d'accord signé le 17 mars 2004 entre le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, d'une part, le Centre français d'exploitation du droit de copie et la Société des éditeurs et des auteurs de musique, d'autre part, régit pour les cinq années à venir les conditions d'utilisation des photocopies dans les établissements d'enseignement secondaire publics et privés sous contrat.

Comme l'accord du 17 novembre 1999 (1) auquel il succède, le nouveau protocole marque le souci du ministère de respecter pleinement le droit des auteurs et traduit la reconnaissance par les auteurs et les éditeurs de la place particulière qu'occupe l'école dans la formation des esprits et dans l'accès de tous au monde de la création littéraire et artistique.

1) B.O. n°44 du 19 décembre 1999, p. 2269.

I - L'accord assure le respect de la loi

Le droit d'auteur, récemment consacré, comme le droit à l'éducation, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, est ancré dans la tradition juridique française depuis plus de deux siècles. Il reconnaît notamment à l'auteur le droit d'autoriser toute reproduction de son œuvre et d'obtenir une juste rémunération.

Le développement rapide de la photocopie depuis les années 1970 a conduit à une multiplication des atteintes aux droits des auteurs face à laquelle le législateur est intervenu, par la loi du 3 janvier 1995, pour mettre en place un régime de gestion collective obligatoire qui confie à des sociétés agréées par le ministère de la culture le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction par reprographie de tout type d'œuvre.

Le service public de l'enseignement doit enseigner le respect du droit d'auteur, trop souvent méconnu voire contesté, alors qu'il est essentiel à la vitalité de la création littéraire et artistique. Cela suppose d'abord que l'éducation nationale montre l'exemple en le respectant pleinement elle-même. L'accord conclu avec le Centre français d'exploitation du droit de copie et avec la Société des éditeurs et des auteurs de musique, même s'il ne couvre qu'une partie des utilisations d'œuvres protégées au sein du service public de l'enseignement, apporte une contribution majeure au respect du droit d'auteur dans le cadre de l'enseignement.

Si l'accord traite principalement la question des droits patrimoniaux des auteurs et de leurs ayants droit, il faut rappeler sans cesse l'importance cruciale du respect du droit moral qui est profondément enraciné dans la conception française du droit d'auteur et qui la distingue du copyright anglo-saxon. Il impose de rappeler, à l'occasion de toute utilisation d'une œuvre protégée, le nom de l'auteur, et interdit de porter atteinte à l'intégrité de l'œuvre. Ces principes, qui sont inscrits dans les dispositions législatives du code de la propriété intellectuelle, constituent également des principes pédagogiques de base, inscrits dans l'éthique de l'enseignement. Ils se rattachent à l'exigence de rigueur et d'honnêteté intellectuelle qui est au cœur de la mission du service public de l'enseignement.

II - L'accord proscrit les utilisations abusives et encadre les utilisations légitimes

Le nouvel accord, comme l'accord de 1999, fixe une limite absolue au nombre de copies autorisées. Ce maximum est fixé à 180 copies par élève et par an. Je souligne qu'il s'agit là d'un maximum à ne pas dépasser et non pas du nombre moyen de copies autorisées.

L'accord précise également qu'il n'autorise pas les reproductions intégrales d'ouvrages. Lorsque l'utilisation des photocopies répond à une nécessité pédagogique, sa légitimité n'est pas contestable, mais elle ne saurait conduire à des reproductions de parties significatives d'un ouvrage sauf à se transformer en un procédé destiné uniquement à contourner le droit à rémunération de l'auteur.

Je souligne que l'objet de l'accord n'est pas d'interdire ni de faire disparaître les photocopies. Certaines utilisations sont légitimes et répondent à une finalité pédagogique incontestable. En revanche, l'accord n'autorise pas les utilisations massives qui portent atteinte à la place du livre. Toute utilisation qui reste dans les limites autorisées par le protocole est légale ; toute utilisation qui irait au-delà des limites inscrites dans le protocole exposerait ses auteurs à une action du Centre français d'exploitation du droit de copie. Elle constituerait également un manquement à la présente instruction.

III - L'accord assure une rémunération des auteurs et des éditeurs en prenant en compte la spécificité de la mission éducatrice

Le protocole du 17 novembre 1999 avait retenu le principe d'une redevance uniforme de 10 francs (2) par élève et par an pour l'ensemble des établissements publics ou privés sous contrat. Ce tarif, qui devait être révisé en fonction des données relatives au nombre réel des copies distribuées dans les classes, correspondait à un nombre moyen de 40 copies par élève et par an compte tenu de l'abattement de 50 % consenti par le Centre français d'exploitation du droit de copie sur son tarif habituel pour prendre en compte la spécificité de la mission éducatrice du service public de l'enseignement.

Or, les données issues des enquêtes réalisées dans les établissements sélectionnés ont fait apparaître que le nombre réel des copies distribuées aux élèves dans les classes de l'enseignement secondaire était sensiblement supérieur aux 40 pages auxquelles correspondait le tarif de 10 francs (1,52 euros) par élève et par an. Le nombre de copies mesuré était en effet proche de 55 copies par élève et par an.

Plutôt que d'augmenter mécaniquement le tarif de la redevance pour le faire correspondre au nombre de copies mesuré, le ministre et ses deux partenaires ont décidé de mettre en place une tarification laissant à chaque établissement le soin d'opter entre deux taux de la redevance en fonction du nombre des copies que l'établissement s'engage à ne pas dépasser.

Chaque établissement sera invité prochainement à conclure un contrat, conforme au modèle annexé au protocole d'accord publié ci-après. Le contrat sera conclu pour la période 2004-2008 mais le nouveau mode de tarification par tranches ne sera introduit qu'en 2005.

Pour l'année 2004, le protocole prévoit de reconduire le régime établi par la convention du 17 novembre 1999 avec un tarif unique pour l'ensemble des établissements, fixé cette année à 1,55 euros (3) par élève et par an.

2) TTC.

3) 1,55 euros TTC, soit 1,47 euros HT.

À partir de l'année 2005, chaque établissement devra communiquer annuellement au Centre français d'exploitation du droit de copie, en même temps que les données relatives au nombre des élèves, la tranche qui aura été choisie pour l'année en cause. Une instruction plus détaillée vous sera prochainement adressée pour vous guider dans la mise en œuvre de cette nouvelle tarification en deux tranches.

IV - La nouvelle tarification vise à permettre une meilleure maîtrise de l'utilisation des copies

La redevance versée en application des contrats que chaque établissement est appelé à conclure avec le Centre français d'exploitation du droit de copie et avec la Société des éditeurs et des auteurs de musique constitue une dépense pédagogique à la charge de l'État.

La mise en place de la nouvelle tarification à compter de 2005 s'accompagnera d'une plus grande globalisation des crédits et notamment des crédits pédagogiques versés par l'État aux établissements. Dans ce cadre, les établissements qui opteront pour la tranche basse (1 à 100 copies) pourront utiliser l'économie réalisée sur le montant de la redevance pour d'autres actions. Les établissements qui opteront pour la tranche haute (101 à 180 copies) devront en revanche verser un montant de redevance plus élevé, correspondant au nombre des copies réalisées.

Le Centre français d'exploitation du droit de copie et la Société des éditeurs et des auteurs de musique ont accepté le principe d'un étalement dans le temps de la mise en place des nouveaux

tarifs. Le tarif correspondant à la tranche supérieure sera atteint en 2007.

Cet étalement dans le temps est destiné à permettre au ministère d'augmenter progressivement les crédits nécessaires au paiement de la redevance par les établissements.

Ce mécanisme de tarification qui invite chaque établissement à opter entre deux objectifs quantitatifs pour le nombre des copies réalisées chaque année contribuera à assurer une meilleure prise de conscience de la nécessité de maîtriser le volume des copies réalisées dans nos établissements scolaires. Au-delà des aspects financiers, qui ne sont pas négligeables, il s'agit d'une question de principe : le recours à la photocopie doit être réservé aux utilisations qui répondent à une finalité pédagogique clairement établie ; les utilisations abusives ou qui ne répondent pas à un besoin véritable doivent être évitées dans toute la mesure du possible.

Le nouveau protocole reflète la volonté commune des signataires d'assurer une maîtrise du nombre des copies distribuées dans les classes de l'enseignement secondaire. Il répond aux besoins du service public de l'enseignement tout en garantissant, dans le cadre défini par la loi, le respect du droit des auteurs.

Je vous invite à le mettre en œuvre dans cet esprit et vous encourage à prendre toute initiative propre à renforcer le respect dû au livre et à la création littéraire et artistique dans nos établissements.

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
Luc FERRY

A

nnexe 1

PROTOCOLE D'ACCORD SUR LA REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES

Entre

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, sis 110, rue de Grenelle, 75007 Paris, ci-après dénommé "le MJENR",

d'une part,

et

Le Centre français d'exploitation du droit de copie, société civile à capital variable immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° RCS Paris D 330 285 875, agréée par arrêté du 23 juillet 1996 du ministre de la culture, renouvelé par arrêté du 17 juillet 2001, dont le siège est 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, représenté par son gérant, Monsieur Jean Lissarrague, ci-après dénommé "CFC",

La Société des éditeurs et des auteurs de musique, société civile à capital variable immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° RCS Paris D 377 662 481, agréée par arrêté du 17 avril 1996 du ministre de la culture, renouvelé par arrêté du 26 juillet 2001, dont le siège est 175, rue Saint Honoré, 75001 Paris, représentée par son président, Monsieur François Leduc, ci-après dénommée "SEAM",

d'autre part,

PRÉAMBULE

1 - Le code de la propriété intellectuelle qui définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause, prévoit un mode de gestion collective du droit de reproduction par reprographie par des sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur agréées par le ministre de la culture.

Le CFC et la SEAM ont été agréés par arrêtés du ministre de la culture respectivement du 23 juillet 1996, renouvelé le 17 juillet 2001 et du 17 avril 1996, renouvelé le 26 juillet 2001, conformément aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du code de la propriété intellectuelle.

À cet effet, ils ont la capacité de délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin.

Pour la mise en œuvre du présent protocole d'accord, la SEAM a confié au CFC un mandat d'autorisation et de perception.

2 - Pour les besoins de la formation initiale, les établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat sont conduits à réaliser des reproductions par reprographie d'œuvres protégées françaises ou étrangères et à mettre à la disposition des personnels, notamment enseignants, et des élèves les moyens leur permettant de réaliser ces reproductions.

3 - La reproduction par reprographie de publications protégées, même à des fins d'enseignement, constitue une exploitation de ces œuvres et donne droit à une légitime rémunération des auteurs, des ayants droit et des ayants cause.

L'utilisation de ces œuvres, sans reconnaître les droits de propriété littéraire et artistique, est de nature à porter atteinte à la création et à l'édition.

Soucieux du respect du droit des auteurs et conscients de l'intérêt pédagogique d'un recours raisonné à la photocopie, le MJENR, le CFC et la SEAM ont établi, dans le cadre du protocole d'accord signé le 17 novembre 1999, un dispositif conventionnel qui permet aux établissements d'enseignement de se conformer aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

4- Le protocole d'accord précité prenant fin le 31 décembre 2003, il a paru nécessaire au MJENR, au CFC et à la SEAM d'élaborer un nouveau protocole d'accord régissant les relations entre d'une part, le MJENR et d'autre part, le CFC et la SEAM.

Un nouveau contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées, annexé au protocole d'accord et établi par les parties, permet à chaque établissement visé par le protocole d'assurer sa mission d'enseignement dans le respect des droits de propriété intellectuelle des auteurs et des éditeurs des œuvres qu'il est amené à reproduire ou dont il est amené à faciliter la reproduction.

5 - En contrepartie de l'autorisation de reproduction obtenue par la signature du contrat avec le CFC, l'établissement acquitte une redevance annuelle au CFC et, lorsqu'il est sollicité, lui fournit des informations sur les œuvres copiées afin que le CFC répartisse les redevances perçues aux ayants droit. Le MJENR délègue annuellement des crédits pour contribuer à la prise en charge de la redevance.

Le MJENR, précise toutefois qu'il n'a pas compétence pour contracter aux lieux et places des établissements publics du second degré qui bénéficient de l'autonomie juridique ni des établissements privés sous contrat.

Pour les établissements d'enseignement privés, ayant passé avec l'État l'un des contrats prévus par l'article L. 442-5 du code de l'éducation, le MJENR contribue, dans les mêmes conditions que pour les EPLE, à la prise en charge de la redevance due pour la reprographie de publications protégées à des fins pédagogiques.

Le MJENR indique qu'il appartient au CFC de contracter avec les établissements privés précités à des conditions tarifaires identiques à celles appliquées aux EPLE.

6 - Le MJENR, le CFC et la SEAM conviennent que le montant annuel de la redevance par élève doit évoluer pour tenir compte de la réalité des pratiques reprographiques observées dans les établissements d'enseignement du second degré.

De plus, le MJENR, le CFC et la SEAM considèrent que le recours à la photocopie de publications protégées pour les besoins pédagogiques doit être encadré afin de privilégier autant que possible la consultation de documents originaux.

Afin de concilier ces différents éléments, les parties conviennent :

- de maintenir le principe d'un tarif unique la première année d'application du présent protocole pour permettre aux établissements de définir une politique d'encadrement du recours à la photocopie d'œuvres protégées ;

- de remplacer, à compter de la deuxième année d'application du protocole, le tarif unique par un barème de redevance à deux tranches (1ère tranche : de 1 à 100 pages par élève et par an ; 2ème tranche : de 101 à 180 pages par élève et par an), permettant ainsi aux établissements d'acquitter une redevance à hauteur de leur recours à la photocopie d'œuvres protégées ;

- de mettre en œuvre de façon progressive l'application du barème par tranches. Aussi, le présent protocole indique, pour chaque année, les montants de la redevance due pour un élève.

7 - Chaque année, des établissements du second degré publics et privés sous contrat sont désignés par le MJENR pour faire partie des échantillons représentatifs d'établissements prévus à l'article 5 du présent protocole d'accord pour effectuer les enquêtes permettant au CFC de reverser les redevances perçues aux ayants droit dont les œuvres ont été effectivement copiées.

8 - Le groupe de travail, mis en place conformément à l'article 3.3 du protocole d'accord du 17 novembre 1999, continue de se réunir régulièrement afin de suivre la bonne application globale du dispositif et d'examiner les cas particuliers que peut soulever l'application du droit de reprographie au niveau des établissements.

Article 1 - Objet

Le présent protocole d'accord détermine les conditions dans lesquelles la reproduction par reprographie de publications protégées est autorisée dans les établissements du second degré publics et privés sous contrat.

Article 2 - Contrat établissement/CFC

Pour pouvoir bénéficier des conditions prévues par le protocole d'accord, chaque établissement d'enseignement visé par le protocole conclut, avec le CFC, le contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées annexé au présent protocole d'accord.

Ce contrat détermine les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat sont autorisés, conformément au code de la propriété intellectuelle, à effectuer, à des fins pédagogiques et pour les besoins de la formation initiale, des reproductions par reprographie de pages de livres, de périodiques, de documents publiés ou d'extraits de partitions de musique et de fournir les moyens à leurs personnels, notamment enseignants, et élèves de faire de même. Les établissements qui justifient ne procéder à aucune photocopie d'œuvre protégée sont dispensés de conclure un contrat.

Article 3 - Coopération

3.1 D'une manière générale, le MJENR, le CFC et la SEAM conviennent de concevoir et de mener conjointement toutes actions qu'ils estimeront nécessaires au respect de la législation sur la propriété littéraire et artistique.

3.2 En application du présent protocole, le CFC transmet aux établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat le nouveau contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées qui a été élaboré en collaboration avec le MJENR.

Le MJENR demandera, par voie de circulaire, aux EPLE et aux établissements du second degré privés sous contrat de conclure ce contrat et de participer aux enquêtes lorsqu'ils sont sollicités.

Le CFC tient régulièrement informé le MJENR de la mise en œuvre du présent protocole d'accord auprès des établissements concernés.

3.3 Cette coopération s'effectue dans le cadre d'un groupe de travail dont les missions sont, notamment :

- la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de coopération nécessaires à la réalisation des objectifs définis par le présent protocole d'accord ;
- l'échange entre les parties des informations disponibles.

Ce groupe de travail est composé, d'une part, de représentants du MJENR et de représentants des établissements privés sous contrat, d'autre part, de représentants du CFC et de la SEAM. Ce groupe de travail se réunit en tant que de besoin. Le responsable de ce groupe de travail est un représentant du MJENR.

Article 4 - Redevances

4.1 Pour rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres qu'il reproduit, chaque signataire du contrat annexé au présent protocole d'accord acquitte, au CFC, une redevance fixée par le MJENR, le CFC et la SEAM.

4.2 La redevance due par les établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat, au titre des reproductions à finalité pédagogique, s'exprime sous la forme d'un prix par élève et par année.

4.2.1 Pour la première année d'application du présent protocole, la redevance est fixée à 1,47 € HT par élève et par an pour un maximum autorisé de 180 pages de photocopies d'œuvres protégées par élève et par année.

4.2.2 À partir de la deuxième année d'application du protocole, le prix unique par élève est **remplacé** par un barème de redevances comportant deux niveaux fixés selon le volume de photocopies d'œuvres protégées distribuées en moyenne à un élève au cours d'une année. Ce barème par tranches prend les valeurs suivantes :

Année	Tranche 1 : de 1 à 100 pages	Tranche 2 : de 101 à 180 pages
2005	1,50 € HT	2,07 € HT
2006	1,50 € HT	2,64 € HT
2007	1,50 € HT	3,20 € HT
2008	1,50 € HT	3,20 € HT

Ce barème de redevances a été établi en tenant compte de plusieurs paramètres, notamment :

- de la réalité des différentes pratiques observée dans les établissements grâce à une étude menée conjointement par le CFC et le MJENR, au cours de la durée d'application du protocole d'accord du 17 novembre 1999 ;
- de la répartition, par catégories de publications, des œuvres reproduites par les établissements. Ces catégories sont celles définies par le tarif général de redevances du CFC, figurant en annexe 2 du contrat ;
- de modalités de mise en œuvre de ce tarif général de redevances spécifiques au secteur éducatif.

4.3 La redevance due par chaque établissement signataire du contrat avec le CFC est majorée du taux de TVA en vigueur au moment de sa facturation (taux en France métropolitaine à la date d'entrée en vigueur du présent protocole d'accord : 5,50 %).

Article 5 - Enquêtes pour l'identification des œuvres reproduites

5.1 Pour permettre au CFC et à la SEAM de redistribuer les redevances perçues aux auteurs et aux éditeurs des œuvres reproduites, chaque établissement signataire du contrat annexé au présent protocole d'accord s'engage à participer aux enquêtes nécessaires à l'identification des œuvres reproduites.

5.2 Chaque année, ces enquêtes sont effectuées dans trois échantillons représentatifs d'établissements signataires du contrat avec le CFC. Chaque échantillon compte 400 établissements, dont 300 EPLE. Chaque enquête s'étend sur quatre semaines scolaires consécutives.

5.3 Le MJENR transmet au CFC, au début du mois d'octobre de chaque année, la liste et les coordonnées des établissements retenus pour l'enquête, selon une méthode de tirage aléatoire permettant l'obtention de trois échantillons représentatifs. L'impossibilité pour un établissement désigné de participer à l'enquête emporte la désignation d'un autre établissement de caractéristique équivalente. Dans l'hypothèse où le MJENR ne transmettrait pas tout ou partie de ladite liste, le CFC pourrait, après consultation du groupe de travail prévu à l'article 3.3 du présent protocole, procéder lui-même à l'établissement de cette liste dans les conditions prévues à l'article 5.2 ci-dessus.

5.4 L'établissement désigné pour faire partie d'un échantillon communique au CFC, le volume et la nature des photocopies d'œuvres protégées réalisées pendant la période d'enquête, ventilées par titre, par auteur et par éditeur. Ces informations sont fournies sous une forme définie par le CFC et le MJENR, qui respecte l'anonymat des personnels et des élèves.

Article 6 - Contrôle des déclarations et des pratiques

Conformément à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle, le CFC se réserve le droit de vérifier l'exactitude des déclarations effectuées par les établissements en application du contrat qu'ils ont signé avec lui.

Le CFC s'engage à ce que ces vérifications ne perturbent pas le fonctionnement des services des établissements et à respecter la confidentialité des informations obtenues.

Le MJENR s'engage à informer les chefs d'établissement que les agents assermentés du CFC doivent pouvoir accéder à tout document ou appareil permettant la vérification desdites informations.

Article 7 - Durée

7.1 Le présent protocole d'accord entre en vigueur le 1er janvier 2004 et prend fin le 31 décembre 2008.

Le MJENR, le CFC et la SEAM conviennent, lors de la dernière année d'exécution de ce protocole, d'en faire un bilan d'application et d'examiner les conditions de la poursuite des relations contractuelles entre les établissements visés par le protocole et le CFC dans le respect du code de la propriété intellectuelle.

7.2 Le présent protocole est renouvelé tacitement sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties six mois au moins avant l'échéance.

Les parties s'engagent à arrêter les modalités de la poursuite de leurs relations contractuelles quatre mois au moins avant la date d'expiration du présent protocole d'accord, afin de prendre les mesures nécessaires à la bonne information des établissements d'enseignement concernés si des conditions nouvelles étaient négociées en vue du renouvellement des contrats d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées.

Fait à Paris, le 17 mars 2004

Le MJENR

Le CFC

La SEAM

A

nnexe 2

CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES

Établissement public local d'enseignement Établissement d'enseignement privé du second degré sous contrat Établissement d'enseignement secondaire à la charge de l'État (pour les dépenses pédagogiques)

Entre

Le Centre français d'exploitation du droit de copie,
société civile à capital variable,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° RCS D 330 285 875,
agrée par arrêté du 23 juillet 1996 du ministre de la culture, renouvelé par arrêté du 17 juillet 2001,
dont le siège est 20, rue des Grands Augustins, 75006 Paris,
Représenté par Monsieur Jean Lissarrague, gérant,
ci-après dénommé "le CFC",
et

Établissement public

Nom de l'établissement :
.....
.....
.....
Adresse :
.....
.....
.....
Statut juridique :
Représenté par :
.....
Fonction :

Établissement privé

Nom de l'établissement :
.....
.....
.....
Adresse :
.....
.....
.....
Dont la gestion est assurée par :
.....
.....
Statut juridique :
Siège social :
.....
.....
.....
Légalement représenté par :
.....
.....
Fonction :

ci-après dénommé "le cocontractant",

PRÉAMBULE

1 - Le code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui leur appartient.

2 - Le CFC est une société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire agréée, conformément aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

À cet effet, il a pour objet de délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin, conformément aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du code de la propriété intellectuelle.

Le CFC a reçu mandat de la Société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM) pour autoriser en son nom la reproduction par reprographie d'extraits de partition de musique et percevoir les droits correspondant à ces reproductions.

3 - Le présent contrat, ainsi que ses conditions tarifaires, ont été élaborés et mis au point en collaboration avec le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche (MJENR), dans le cadre du protocole d'accord signé le entre le MJENR, le CFC et la SEAM.

4 - Le cocontractant est :

- un établissement public local d'enseignement régi par le décret n° 85-924 du 30 août 1985, modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

- un établissement d'enseignement privé du second degré ayant passé avec l'État l'un des contrats prévus par l'article L. 442-5 du code de l'éducation, étant entendu que seules les classes sous contrat bénéficient des conditions d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées définies par le présent contrat ;

- un établissement public d'enseignement secondaire à la charge de l'État pour les dépenses pédagogiques.

Par l'intermédiaire de son service de reprographie, le cocontractant réalise pour les besoins de la formation initiale des reproductions d'œuvres protégées françaises ou étrangères destinées aux élèves. Par ailleurs, il met à la disposition des personnels, notamment enseignants, et des élèves un ou plusieurs photocopieurs à l'aide desquels ils peuvent effectuer des reproductions d'œuvres protégées.

Article 1 - Définitions

1.1 Par "reprographie" on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la réalisation d'une copie papier identique à l'original.

1.2 Par "publications" ou "œuvres" on entend, au sens du présent contrat, les journaux, périodiques, livres, français ou étrangers et les partitions de musique, protégés au sens du code de la propriété intellectuelle. Ces publications sont celles pour lesquelles le CFC a été désigné aux fins de gestion du droit de reproduction par reprographie qui y est attaché, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Article 2 - Objet

2.1 Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le CFC, conformément aux dispositions de l'article L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle :

- autorise le cocontractant à effectuer, pour les besoins de la formation initiale, la reproduction, par l'intermédiaire de son service de reprographie, des œuvres ou publications mentionnées à l'article 1.2 du présent contrat et à diffuser les copies ainsi réalisées auprès de ses élèves ;

- et permet aux personnels, notamment enseignants, et aux élèves du cocontractant de reproduire, dans le cadre d'une utilisation pédagogique, lesdites œuvres à l'aide du ou des photocopieurs de celui-ci.

L'autorisation prévue par le présent article est accordée du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2008.

2.2 Conformément à l'article L. 122-5, 3°, a et b du code de la propriété intellectuelle, l'autorisation du CFC n'est pas requise pour les analyses, les courtes citations et les revues de presse.

Article 3 - Limites de l'autorisation

3.1 Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

3.2 La liste des œuvres dont le CFC ne peut autoriser la reproduction par reprographie est annexée à la présente convention (annexe 1). Le CFC la met à jour en tant que de besoin. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les six mois de sa notification.

3.3 Les reproductions que le cocontractant effectue conformément au présent contrat tiennent compte des limitations suivantes :

- dans le cas des livres et des partitions d'orchestre, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 10% du contenu de l'œuvre ;
- dans le cas de journaux, de périodiques, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 30% du contenu rédactionnel de la publication.

3.4 La page de reproduction par reprographie s'entend d'une page de format A4.

3.5 L'autorisation accordée par le présent contrat est strictement limitée à la reprographie telle que définie à l'article 1.1 ci-dessus. Elle est exclusive de toute reproduction par numérisation permettant la visualisation sur écran ou la transmission de tout ou partie d'une œuvre pour sa reproduction ou sa fixation sur un support autre que le papier et, en particulier, sa mise à disposition sur un réseau électronique.

Article 4 - Conditions de reproduction

4.1 Le cocontractant ne peut reproduire que les publications qu'il a régulièrement acquises soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier.

4.2 Toute page de format A4 peut reproduire intégralement ou partiellement un ou plusieurs articles de presse, une ou plusieurs pages de livre, une ou plusieurs pages de partition de musique.

4.3 Les reproductions que le cocontractant effectue doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque œuvre.

4.4 Le cocontractant doit faire figurer sur chaque copie d'œuvre protégée la mention :

“Reproduction effectuée par (nom du cocontractant) avec l'autorisation du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands Augustins, 75006 Paris)”
ou toute autre mention qui aura été agréée, par écrit, par le CFC.

Dans le cas où des dossiers remis aux élèves comportent des copies d'œuvres protégées, cette mention figure en tête de chaque exemplaire.

4.5 Le cocontractant doit placer et maintenir, en évidence à proximité du ou des photocopieurs mis à la disposition des personnels, notamment enseignants, et des élèves, une affiche fournie par le CFC, indiquant aux usagers les limites de l'autorisation accordée par le présent contrat.

Article 5 - Conditions financières

5.1 Détermination de la redevance

5.1.1 En contrepartie de l'autorisation délivrée aux termes du présent contrat, le cocontractant acquitte au CFC une redevance destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres reproduites.

5.1.2 Le montant de la redevance s'exprime sous la forme d'un prix par élève et par an.

Pour l'année 2004, la redevance est fixée à 1,47 € HT par élève et par an pour un maximum autorisé de 180 pages de photocopies d'œuvres protégées par élève et par an.

À partir du 1er janvier 2005, le prix unique par élève est **remplacé** par un barème de redevances comportant 2 niveaux fixés selon le volume de photocopies d'œuvres protégées distribuées en moyenne à un élève au cours d'une année.

Ce barème prend les valeurs suivantes :

Année	Tranche 1 : 1 à 100 pages	Tranche 2 : 101 à 180 pages
2005	1,50 € HT	2,07 € HT
2006	1,50 € HT	2,64 € HT
2007	1,50 € HT	3,20 € HT
2008	1,50 € HT	3,20 € HT

Ce barème par tranches a été établi en tenant compte de plusieurs paramètres, notamment :

- de la réalité des différences de pratiques reprographiques observées dans les établissements grâce à une étude menée conjointement par le MJENR et le CFC, au cours de la durée d'application du protocole d'accord du 17 novembre 1999 ;

- de la répartition, par catégories de publications, des œuvres reproduites par les établissements. Ces catégories sont celles définies par le tarif général de redevances du CFC, figurant en annexe 2 ;

- de modalités de mise en œuvre de ce tarif général de redevances spécifiques au secteur éducatif.

5.1.3 La redevance annuelle globale due par le cocontractant est calculée sur la base du nombre d'élèves déclaré, chaque année, par tranche, par le cocontractant, conformément à l'article 5.2. ci-dessous.

5.1.4 Les redevances dues par le cocontractant sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment de leur facturation (TVA = 5,50 % en France métropolitaine à la date d'entrée en vigueur du présent contrat).

5.2 Déclaration des effectifs et indication de la tranche choisie

5.2.1 Pour l'année 2004, le cocontractant communique au CFC, lors de la signature du présent contrat, la fiche déclarative relative au nombre de ses élèves inscrits pour l'année scolaire en cours dans l'établissement ou la classe bénéficiaire des conditions d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées définies par le présent contrat, conformément à la déclaration faite aux services compétents.

Pour les années suivantes, le cocontractant retourne au CFC, à sa demande, ladite fiche actualisée, avant le 31 janvier de l'année considérée, laquelle mentionne la tranche choisie et le barème correspondant.

5.2.2 Au cas où le cocontractant n'effectuerait pas dans les délais qui lui sont impartis les déclarations prévues par l'article 5.2.1 ci-dessus, le CFC, après un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, resté sans effet, facturera au cocontractant au titre de la période de facturation concernée, le montant de la redevance établie pour la période de facturation précédente majorée d'une pénalité égale à 10 % du montant hors taxe de celle-ci.

5.3 Conditions de règlement

5.3.1 Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant dès réception de la fiche déclarative visée à l'article 5.2 du présent contrat. Le cocontractant les règle dans un délai de paiement de 45 jours à compter de la date de réception de la facture.

5.3.2 Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant conformément au présent contrat fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du CFC. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Article 6 - Enquêtes

6.1 En contrepartie de l'autorisation délivrée aux termes du présent contrat, le cocontractant s'engage, lorsqu'il est sollicité, à participer aux enquêtes nécessaires à l'identification des œuvres reproduites en vue du reversement aux auteurs et aux éditeurs des redevances perçues par le CFC en application du présent contrat.

6.2 Ces enquêtes sont effectuées chaque année auprès d'échantillons représentatifs d'établissements du second degré, renouvelés chaque année, arrêtés conjointement par le MJENR et le CFC. Ces enquêtes sont d'une durée de quatre semaines scolaires consécutives.

6.3 Lorsqu'il fait partie d'un échantillon prévu à l'article 6.2 ci-dessus, le cocontractant communique au CFC le volume et la nature des photocopies d'œuvres protégées réalisées pendant la période d'enquête, ventilées par titre, par éditeur et par auteur.

Ces informations sont fournies sous une forme définie par le CFC et le MJENR, qui respecte l'anonymat des personnels et des élèves.

6.4 Ces informations, qui sont communiquées au CFC à la fin de la période d'enquête, permettent aux parties de disposer de données statistiques fiables.

6.5 Le CFC traite ces informations de façon confidentielle. Elles ne peuvent être transmises par le CFC qu'aux auteurs et aux éditeurs dont les publications ont été reproduites et ce uniquement pour les reproductions qui les concernent.

6.6 Conformément à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle, le CFC se réserve le droit de vérifier l'exactitude des déclarations effectuées par le cocontractant en application du présent contrat. Le cocontractant s'engage à permettre aux agents assermentés du CFC l'accès à tout document ou appareil permettant la vérification desdites informations.

Article 7 - Garantie du cocontractant

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite conformément aux stipulations du présent contrat. À cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze jours suivant la réception de la réclamation.

En cas d'assignation fondée sur le droit de la propriété littéraire et artistique portant sur des reproductions réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant s'engage à :

- appeler en cause le CFC en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;
- accepter que le CFC négocie le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense à la charge du cocontractant.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense qui auront été préalablement soumis à son accord avant engagement, et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

Article 8 - Résiliation

Dans le cas où l'une des parties serait défaillante dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, l'autre partie pourrait mettre fin à celui-ci après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, pour lui permettre de régulariser sa situation.

Article 9 - Durée

9.1 Le présent contrat entre en vigueur le 1er janvier 2004. S'agissant des EPLE, le contrat entre en vigueur dans les conditions prévues par l'article L. 421-14 du code de l'éducation. Il prend fin le 31 décembre 2008.

9.2 Le présent contrat est renouvelé tacitement sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties six mois au moins avant l'échéance.

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0400502A
RLR : 544-0a

ARRÊTÉ DU 12-3-2004
JO DU 23-3-2004

MEN
DESCO A3

Épreuves du baccalauréat général

*Vu code de l'éducation, not. art. L.331-1 et 336-1 ;
D. n° 93-1092 du 15-9-1993 mod. ; A. du 15-9-1993 ;
A. du 19-6-2000, mod. ; avis du CNESER du 16-2-2004 ;
avis du CSE du 15-1-2004*

Article 1 - Les tableaux II et III, en vigueur à

compter de la session 2003, figurant à l'article 1er de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé sont **modifiés** ainsi qu'il suit :

Dans le tableau II des épreuves obligatoires de la série littéraire (L), il est **ajouté** à la liste des disciplines de l'épreuve 11 de spécialité, la discipline mathématiques de la manière suivante :

	COEFFICIENT	NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE
11. Épreuve de spécialité (une au choix du candidat) : - ou mathématiques	3	écrite	3 heures

Dans le tableau III des épreuves obligatoires de la série scientifique (S), il est ajouté une partie "pratique" à l'épreuve 5 - Sciences de la vie et de la Terre de la manière suivante :

Au lieu de :

	COEFFICIENT	NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE
5. Sciences de la vie et de la Terre - ou biologie, écologie - ou sciences de l'ingénieur	6 ou 8 (1) 5 + 2 4 + 5	écrite écrite et pratique écrite et pratique	3 h 30 min 3 h 30 min 4 heures 3 heures

(1) *Lorsque le candidat a choisi la discipline comme enseignement de spécialité.*

Lire :

	COEFFICIENT	NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE
5. Sciences de la vie et de la Terre - ou biologie, écologie - ou sciences de l'ingénieur	6 ou 8 (1) 5 + 2 4 + 5	écrite et pratique (3) écrite et pratique écrite et pratique	3 h 30 min 1 heure 3 h 30 min 4 heures 3 heures

(1) *Lorsque le candidat a choisi la discipline comme enseignement de spécialité.*

(3) *La partie pratique de l'épreuve est réservée aux candidats des établissements scolaires publics et privés sous contrat.*

Article 2 - L'épreuve facultative de mathématiques est **supprimée** de la liste des épreuves facultatives de la série littéraire (L) du baccalauréat général figurant à l'article 3 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé.

Article 3 - Le troisième alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé est **supprimé et remplacé** par l'alinéa suivant :

“Outre les langues énumérées à l'alinéa précédent, peuvent donner lieu à une épreuve facultative, les langues régionales suivantes : le créole, le gallo, les langues régionales d'alsace, les langues régionales des pays mosellans.”

Article 4 - L'article 10 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé est **supprimé et remplacé** par les dispositions suivantes :

“Les épreuves obligatoires de physique-chimie et de sciences de la vie et de la Terre de la série S comportent, pour les candidats des établissements publics et privés sous contrat, une évaluation des capacités expérimentales. Ces deux évaluations sont organisées dans l'établissement scolaire du candidat, au cours du troisième trimestre de l'année scolaire.

La note attribuée à chacune des deux épreuves, physique-chimie, d'une part, et sciences de la vie et de la Terre, d'autre part, prend en compte

les résultats de cette évaluation pour un maximum de 4 points sur 20.

Pour les candidats individuels et les candidats des établissements d'enseignement privé hors contrat, la note attribuée à l'épreuve de physique-chimie est la note obtenue à la partie écrite de l'épreuve ramenée à une note sur 20 points, de même la note attribuée à l'épreuve de sciences de la vie et de la Terre est la note obtenue à la partie écrite de l'épreuve ramenée à une note sur 20 points.”

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2005 de l'examen du baccalauréat général à l'exception de l'introduction d'une épreuve facultative de créole qui entre en application dès la session 2004 de l'examen.

Article 6 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 2004

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

LYCÉES

NOR : MENE0400512A
RLR : 544-0e ; 544-0f

ARRÊTÉ DU 12-3-2004
JO DU 23-3-2004

MEN
DESCO A3

Organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées, sanctionnés par le baccalauréat technologique, séries SMS, STI, STL, STT

Vu code de l'éducation, not. art. L.336-1 ; A. du 15-9-1993 mod. not. par A. du 28-7-1995 et A. du 27-7-2001 ; avis du CSE du 15-1-2004

Article 1 - L'annexe 1 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé est **modifiée** ainsi qu'il suit :
- dans le tableau “Cycle terminal de la série sciences médico-sociales”, l'option facultative de la classe terminale “prise rapide de la parole”, d'une durée de trois heures, est **supprimée** ;
- dans le tableau “Cycle terminal de la série

sciences et technologies tertiaires - classe terminale”, l'option facultative “prise rapide de la parole”, d'une durée de trois heures, est **supprimée**.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée de l'année scolaire 2004-2005.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 2004

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0400513A
RLR : 544-1a

ARRÊTÉ DU 12-3-2004
JO DU 23-3-2004

MEN
DESCO A3

Épreuves du baccalauréat technologique

Vu code de l'éducation, not. art. L. 312-10 et L. 336-1 ; D. n° 93-1093 du 15-9-1993 mod. ; A. du 15-9-1993 mod. not. par A. du 28-7-1995 et A. du 27-7-2001 ; A. du 15-9-1993 mod. ; avis du CSE du 15-1-2004 ; avis du CNESE du 16-2-2004

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé relatif aux épreuves du baccalauréat technologique est **modifié** ainsi qu'il suit :

- série SMS, **supprimer** : "prise rapide de la parole" ;
- série STT, **supprimer** : "prise rapide de la parole" .

Article 2 - L'article 3 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé, relatif aux épreuves du baccalauréat technologique, est **modifié** ainsi qu'il suit :

Ajouter : "le créole".

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur :

- à compter de la session 2004 du baccalauréat en ce qui concerne l'introduction de l'épreuve facultative de créole ;
- à compter de la session 2005 du baccalauréat en ce qui concerne la suppression de l'épreuve facultative de prise rapide de la parole.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 2004
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0400633N
RLR : 525-5b

NOTE DE SERVICE N°2004-058
DU 29-3-2004

MEN
DESCO A3

Épreuve de sciences physiques et chimiques - évaluation des capacités expérimentales, baccalauréat général, série S - session 2004

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux de physique-chimie ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs de physique-chimie

■ Cette note de service a pour objet, d'une part, de publier, conformément à la note de service n° 2002-142 du 27 juin 2002 (B.O. n° 27 du 4 juillet 2002), la liste des 25 situations d'évaluation retenues pour l'évaluation des capacités expérimentales à la session 2004

du baccalauréat, et, d'autre part, de préciser les nouvelles modalités de calcul de la note attribuée aux candidats scolaires à l'épreuve de sciences physiques et chimiques à compter de la session 2004 de l'examen et les modifications de la note de service n° 2002-142 du 27 juin 2002 que cela implique.

1 - Liste des 25 situations d'évaluation des capacités expérimentales, session 2004

Les 25 situations d'évaluation retenues pour la session 2004 de l'examen sont extraites de la banque nationale transmise à tous les établissements scolaires dans le courant du mois de mars 2004.

Ces situations d'évaluation, identifiées par le code qui figure en tête des différentes fiches, sont les suivantes :

POA1 ; POA2 ; (POA3 ou POA4) ; (POC2 ou POC3) ; (POC8 ou POC9) ; POC10 ; (POC11

ou POC12); (POD1 ou POD2); POD3; PSA2; PSB2; PSC2; (COA1 ou COA1bis); COA3; COB2; (COB6 ou COB7); COC1; COD1; COD2; CSA4; CSB1; CSB2; CSC3; CSC6; CSD2.

Certains codes figurent entre parenthèses. Ils correspondent à deux versions d'un même sujet qui nécessitent des matériels différents, notamment l'utilisation ou non de l'outil informatique. Les professeurs pourront donc choisir l'une des deux versions.

Parmi les 25 situations d'évaluation retenues pour cette année, les professeurs de terminale retiennent, pour leur lycée, celles qu'ils ont prévu d'utiliser. Le choix est guidé par les équipements disponibles dans les lycées et les apprentissages effectués par les élèves.

Le jour de l'évaluation, les élèves tirent au sort une situation d'évaluation parmi celles retenues par l'établissement. Les élèves ayant choisi les sciences physiques et chimiques comme enseignement de spécialité tirent au sort une situation d'évaluation ayant rapport soit avec cet enseignement de spécialité, soit avec l'enseignement de tronc commun.

2 - Nouvelles modalités de calcul de la note de l'épreuve de sciences physiques et chimiques

De façon à permettre un meilleur équilibre des arrondis, les modalités de calcul de la note globale de l'épreuve de sciences physiques et chimiques pour les candidats scolaires des établissements publics et privés sous contrat sont affinées à compter de la session 2004 de la façon suivante :

- la note attribuée à la partie écrite, sur 16 points, est arrondie au demi-point près et portée par le correcteur sur la copie du candidat ;
- l'évaluation des capacités expérimentales est appréciée sur 20 points ; cette note sur 20 points, exprimée en points entiers ou au demi point près, est portée par l'examineur sur la grille d'observation ;
- la note globale de l'épreuve de sciences physiques et chimiques sur 20 points en points

entiers est calculée à partir de ces deux notes pondérées, la partie écrite comptant pour quatre cinquième et la partie pratique pour un cinquième de la note globale, conformément à la définition d'épreuve. Ce calcul est effectué par les services de calcul informatique des notes du baccalauréat.

En conséquence, la note de service n° 2002-142 du 27 juin 2002, relative à la définition de l'épreuve, est **modifiée** de la façon suivante, à compter de la session 2004 de l'examen :

a) Les deux alinéas concernant les modalités de l'épreuve sont **annulés et remplacés** par :

“L'épreuve de sciences physiques et chimiques comporte deux parties : une partie écrite comptant pour 16 points sur 20 ; et une partie pratique avec évaluation des capacités expérimentales, comptant pour 4 points sur 20.

La note globale de l'épreuve de sciences physiques et chimiques est la somme des points attribués à la partie écrite et des points attribués à la partie pratique pondérée pour respecter la proportion quatre cinquième des points pour la partie écrite et un cinquième des points pour la partie pratique. Cette note est sur 20 points en points entiers.”

b) Dans la partie intitulée : 2ème partie : épreuve pratique d'évaluation des capacités expérimentales :

- premier alinéa : **au lieu de** “notée sur 4 points”, **lire** “notée sur 20 points” ;
- troisième alinéa : **supprimer** la phrase “la note attribuée est au maximum de 4 points, elle est arrondie au demi-point près.”
- neuvième alinéa : **au lieu de** “elle porte la note qui lui est attribuée sur 4 points avec, éventuellement un commentaire qualitatif.”, **lire** “elle porte la note qui lui est attribuée sur 20 points, exprimée en points entiers ou au demi point près, avec, éventuellement, un commentaire qualitatif.”

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean Paul de GAUDEMAR

PROGRAMMES

NOR : MENE0400636N
RLR : 525-8

NOTE DE SERVICE N°2004-057
DU 29-3-2004

MEN
DESCO A4

Programmes limitatifs
des enseignements artistiques
en classe terminale pour l'année
2004-2005 et la session 2005
du baccalauréat

Réf. : N.S. n° 2003-048 du 27-3-2003 (B.O. n° 14 du 3-4-2003) ; N.S. n° 2002-057 du 13-3-2002 (B.O. n° 12 du 21-3-2002) ; N.S. n° 2002-143 du 3-7-2002 (B.O. n° 28 du 11-7-2002) ; A. du 20-7-2001 (JO du 4-8-2001) ; N.S. n° 2001-157 du 7-8-2001 (B.O. H.S. n° 4 du 30-8-2001)

Texte adressé aux rectrices et recteurs ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux proviseurs et proviseurs ; aux professeurs et professeurs d'arts plastiques, de cinéma et audiovisuel, d'histoire des arts, de musique et de théâtre

■ La liste des œuvres et des thèmes inscrits au programme de la classe terminale (enseignement de spécialité en série littéraire et/ou option facultative toutes séries) pour l'année scolaire 2004-2005 et la session 2005 du baccalauréat, est la suivante :

Arts plastiques

Enseignement de spécialité, série L

Les trois champs artistiques à étudier dans l'approche culturelle du programme relative à "l'œuvre et le corps" le seront dans le cadre des questions suivantes :

- Champ de l'activité picturale et de la création d'images fixes et animées :

La figure du corps dans les mouvements cubiste et futuriste : sources, développement et variations.

- Champ de l'activité architecturale et du paysage :

La "villa" dans l'œuvre de Hector Guimard (1867-1942) et de Robert Mallet-Stevens (1886-1945).

Il s'agit, à partir d'une enquête sur quelques réalisations majeures, de porter attention à un programme architectural constamment réinterprété dans l'histoire et d'observer comment

deux architectes de tempérament différent ont traité les divers espaces d'un habitat de prestige (espaces de réception, d'intimité, de service, de circulation, etc.) ainsi que leurs relations avec un parc ou un jardin.

- Champ des activités et des productions tridimensionnelles :

Traces, moulages et empreintes du corps dans la sculpture de la seconde moitié du XXème siècle.

Option facultative, toutes séries

- Le polyptyque :

"Le retable du Jugement dernier", vers 1445-1448, de Rogier Van der Weyden (1399?-1464), huile sur bois et feuilles d'or, 215 x 260 cm, panneaux déployés, Hôtel-Dieu de Beaune.

- Mise en espace et mise en scène :

"Movie House" ("Entrée de cinéma ou la Caissière"), 1966-1967, de George Segal (1924-2000), MNAM, Centre national d'art Georges Pompidou, Paris.

- Œuvre tridimensionnelle et espace public :

"La fontaine Stravinsky" (1973) à Paris, de Jean Tinguely (1925-1991) et Niki de Saint-Phalle (1930-2002).

Cinéma et audiovisuel

Enseignement de spécialité, série L

Œuvres à l'étude pour la partie orale de l'épreuve :

- Cinéma contemporain : "Le Vent nous emportera" (117 min) 1999. Iran. Abbas Kiarostami.

- Cinéma documentaire : "Sans soleil" (100 min) 1982. France. Chris Marker.

- Cinéma patrimonial de genre : "L'homme de la plaine" (101 min) 1955. USA. Anthony Mann.

Histoire des arts

Enseignement de spécialité, série L

- "Œuvres, événements culturels au XXème siècle" :

Les années 20 en Allemagne et en Autriche : ruptures et dislocations.

Il s'agit d'étudier, à travers diverses études de cas, les principaux courants qui, dans les grands domaines artistiques (architecture, arts appliqués, arts plastiques, cinéma, danse, musique, théâtre), marquent une rupture esthétique fondamentale, tout en veillant à repérer les synergies entre différentes expressions artistiques. Il importe d'analyser en quoi les productions de cette époque offrent, dans bien des cas, des clefs pour la compréhension du monde contemporain.

- "Un artiste dans son temps" :

Le cinéaste Sergueï Mikhaïlovitch Eisenstein (1898-1948).

L'itinéraire et l'œuvre de l'artiste seront situés dans leur contexte historique, politique et culturel, en prenant appui sur l'ensemble de ses films et, de manière privilégiée, sur "Le Cuirassé Potemkine" et "Alexandre Nevski". L'étude à conduire prendra également en compte ses écrits et ses dessins. Elle s'attachera aux sources d'inspiration d'Eisenstein, aux grandes caractéristiques de son écriture cinématographique, à ses relations avec le régime soviétique, à sa conception du processus de création en relation avec les autres arts (peinture, architecture, littérature, théâtre...) ainsi qu'à la place qui lui revient dans la production cinématographique du XX^{ème} siècle. Une attention particulière sera portée aux relations image/son/musique et à sa collaboration avec Prokofiev pour la réalisation d'"Alexandre Nevski".

Option facultative, toutes séries

Progrès technologiques et création artistique depuis le milieu du XIX^{ème} siècle.

Il s'agit d'analyser les rapports entre inventions, innovations, découvertes scientifiques et techniques et l'évolution des productions artistiques dans les différents domaines.

Exemples donnés à titre indicatif : influences de l'apparition de nouveaux matériaux, de la photographie, du cinéma et de la vidéo, de la radio et des techniques électroacoustiques, de la lumière et de l'énergie électriques, et, plus récemment, des technologies numériques.

Musique

Enseignement de spécialité, série L

Au titre des quatre thématiques de la partie

"Culture musicale" du programme, qui s'appuie chacune "sur une œuvre principale éclairée d'écoutes et études périphériques", permettant "d'apprécier les multiples facettes de ces questionnements à travers l'histoire et la géographie", on étudiera les œuvres suivantes :

- Voix, texte et musique :

Georg Friedrich Haendel : "Dixit Dominus"

- La conquête du timbre :

Ferruccio Busoni : "Chaconne", d'après la chaconne de la partita en ré mineur pour violon seul BWV 1004 de Johann Sebastian Bach.

- Musiques populaires et musiques savantes :

Astor Piazzolla : "Fuga y Misterio" ; "Milonga del Angel" ;

Carlos Gardel : "Volver" ;

Igor Stravinsky : "Tango" pour piano ;

Kurt Weill : "Youkali", tango-habanera, composé pour la version scénique du roman de Jacques Deval, "Marie Galante", paroles ultérieures de Roger Fernay.

L'étude de cette thématique s'appuiera de façon privilégiée sur les deux œuvres d'Astor Piazzolla, la chanson de Gardel et les pièces de Stravinsky et Weill venant opportunément éclairer cette étude et enrichir le questionnement.

- Musique et temps :

Arvo Pärt : "Miserere" pour solistes, chœur, ensemble et orgue [du début, verset 3, à la fin du verset 14 (chiffre 37 de la partition)].

Option facultative, toutes séries

Astor Piazzolla : "Adios Nonino" ; "Fuga y Misterio" ; "Milonga del Angel" ; "Muerte del Angel".

Arvo Pärt : "Miserere", pour solistes, chœur, ensemble et orgue [du début, verset 3, à la fin du Dies Irae (fin du verset 5 avant le chiffre 18 de la partition)] ; "Cantus in memory of Benjamin Britten", pour orchestre à cordes et une cloche.

Ludwig Van Beethoven : "Quatuor n° 14" opus 131, 7^{ème} mouvement.

L'étude spécifique de ce mouvement s'appuiera opportunément sur l'écoute attentive de l'intégralité de l'œuvre selon une ou plusieurs des problématiques proposées par le programme (l'œuvre et son organisation interne, l'œuvre et son contexte, l'œuvre et sa diffusion, l'œuvre et son codage, l'œuvre et ses références au passé,

l'œuvre et ses prolongements, l'œuvre et son interprétation).

Théâtre

Enseignement de spécialité, série L

- Deux textes dramatiques :

“Hernani”, de Victor Hugo.

“Platonov”, de Anton Tchekhov.

- Une problématique :

Les créations du Théâtre du Soleil : de la tradition orientale à l'Occident moderne.

Les enseignants pourront prendre appui sur au

moins deux ou trois spectacles du Théâtre du Soleil de leur choix, par exemple : “Richard II” de Shakespeare (1981), “Iphigénie à Aulis” d'Euripide (1990), “Tartuffe” de Molière (1995), “Tambours sur la digue” de Hélène Cixous (1999) et “Le dernier caravansérail (Odyssees)”, création collective (2003).

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

BREVET DE TECHNICIEN

NOR : MENE0400473A
RLR : 544-2b

ARRÊTÉ DU 11-3-2004
JO DU 23-3-2004

MEN
DESCO A3

Cessation de la préparation et de la délivrance du brevet de technicien dans la spécialité “ameublement”

Vu code de l'éducation, not. art. L. 311-2, L. 355-1, L. 335-7, L. 335-8, L. 336-2 ; D. n° 64-42 du 14-1-1964 mod. ; D. n° 76-1304 du 28-12-1976 mod. not. par D. n° 92-57 du 17-1-1992 ; A. du 10-7-1992 mod. ; avis de la CPC des arts appliqués du 23-5-2001 ; avis de la CPC des bois et dérivés du 10-10-2003 ; avis du CSE du 15-1-2004

Article 1 - L'arrêté du 29 août 1964 et l'arrêté du 13 juin 1966 modifié fixant respectivement les horaires et programmes préparant au brevet de technicien “ameublement” et le règlement d'examen pour son obtention, sont **abrogés**.

Article 2 - À l'article 1er de l'arrêté du 10 juillet 1992 susvisé, la liste des classes de seconde à régime spécifique accueillant les élèves se

destinant au brevet de technicien, pour certaines spécialités, est **modifiée** ainsi qu'il suit :

Supprimer les lignes :

Ameublement :

- option tapisserie, tapissière d'ameublement ;

- option menuiserie en sièges.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à la date de sa publication.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 2004

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Par empêchement du directeur

de l'enseignement scolaire,

Le chef de service

Jean-François CUISINIER

BREVET DE TECHNICIEN

NOR : MENE0400503A
RLR : 544-2b

ARRÊTÉ DU 11-3-2004
JO DU 23-3-2004

MEN
DESCO A3

Cessation de la préparation et de la délivrance du brevet de technicien dans la spécialité “construction de moules et modèles”

Vu code de l'éducation, not. art. L. 311-2, L. 355-1, L. 335-7, L. 335-8, L. 336-2 ; D. n° 64-42 du 14-1-1964 mod. ; D. n° 76-1304 du 28-12-1976 mod. not. par D. n° 92-57 du 17-1-1992 ; avis de la CPC de la métallurgie du 4-4-2003 ; avis du CSE du 15-1-2004

Article 1 - Il est procédé à la cessation de la

préparation et de la délivrance du brevet de technicien dans la spécialité “construction de moules et modèles” conformément aux modalités définies par le présent arrêté.

Article 2 - La fermeture des dernières sections préparant au brevet de technicien, spécialité “construction de moules et modèles”, intervient :
- en ce qui concerne la classe de première, à l’issue de l’année scolaire 2003-2004 ;
- en ce qui concerne la classe terminale, à l’issue de l’année scolaire 2004-2005.

Article 3 - La dernière session normale de l’examen en vue de la délivrance du brevet de technicien, spécialité “construction de moules et modèles” se tiendra en 2005.

S’il y a lieu, à l’intention des candidats scolaires ajournés à la dernière session normale de l’examen pour la délivrance du brevet de technicien dans la spécialité “construction de moules et modèles”, des dispositions seront prises pour leur assurer en 2005-2006, selon des modalités fixées par les recteurs des académies concernées, une ultime préparation en vue de postuler à nouveau ce diplôme.

En 2006, s’il y a lieu, une session de rattrapage au niveau du brevet de technicien, spécialité “construction de moules et modèles”, sera organisée à l’intention des candidats ajournés à cet examen lors de la session 2005 et les sessions antérieures.

Article 4 - Au fur et à mesure de l’entrée en application des dispositions fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus, le présent arrêté **abroge** les dispositions des arrêtés du 12 juillet 1983 portant respectivement création du brevet de technicien “construction de moules et modèles” et fixant les horaires et programmes des classes y préparant.

Article 5 - Le directeur de l’enseignement scolaire est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 2004

Pour le ministre de la jeunesse,
de l’éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l’enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

P ERSONNELS

**PROFESSEURS
DE CPGE**

NOR : MENS0400254C
RLR : 802-1

**CIRCULAIRE N°2004-056
DU 29-3-2004**

**MEN
DES A9**

Obligations hebdomadaires de service des professeurs des classes préparatoires aux grandes écoles

Réf. : C. n° 96-225 du 10-9-1996

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie :
au directeur de l'académie de Paris*

■ La note citée en référence vous précisait quels étaient les maxima de service à retenir en ce qui concerne les enseignants des CPGE à compter de la rentrée 1996.

En application de ce texte, les enseignants

assurant la totalité de leurs services en CPGE peuvent être soumis à des obligations hebdomadaires d'enseignement différentes selon la discipline.

Il apparaît qu'une telle distinction n'est pas justifiée, chaque discipline ayant sa place dans la formation des élèves. Il convient, donc, d'aligner tous les enseignements sur le régime le plus favorable.

En conséquence, pour les professeurs donnant l'ensemble de leurs enseignements dans les classes préparatoires, les obligations maximales de service seront les suivantes à compter de la rentrée scolaire de 2004 :

	CLASSES AYANT UN EFFECTIF DE		
	plus de 35 élèves	20 à 35 élèves	moins de 20 élèves
Classe de deuxième année	8 heures	9 heures	10 heures
Classe de première année	9 heures	10 heures	11 heures

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur du Cabinet
Alain BOISSINOT

PERSONNELS
ENSEIGNANTSNOR : MENP0400474A
RLR : 726-0 ; 826-0 ; 913-3ARRÊTÉ DU 9-3-2004
JO DU 19-3-2004MEN
DPE A3

Conditions d'attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés relevant du MEN d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires

Vu A. du 23-12-2003

Article 1 - Au deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 2003 susvisé, les mots : "histoire des arts" sont **remplacés** par les mots :

"histoire de l'art"

Article 2 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 2004

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

ENSEIGNEMENT PRIVÉ
SOUS CONTRATNOR : MENF0400413A
RLR : 531-7ARRÊTÉ DU 11-3-2004
JO DU 23-3-2004MEN - DAF D1
ECO

Nombre de maîtres classés dans les échelles de rémunération de maîtres auxiliaires de 3ème et 4ème catégories pouvant accéder à l'échelle de rémunération de maîtres auxiliaires de 2ème catégorie - année 2004-2005

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du

ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 11 mars 2004, le nombre de maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat classés dans les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires de 3ème et 4ème catégories pouvant accéder à l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires de 2ème catégorie, en application des dispositions de l'article 1er du décret n° 2002-293 du 28 février 2002, est fixé à 590 au titre de l'année scolaire 2004-2005.

MOUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MEND0400545D

DÉCRET DU 26-3-2004
JO DU 30-3-2004

MEN
DE A2

Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale

■ Par décret du Président de la République en date du 26 mars 2004, M. Studer Patrice,

inspecteur d'académie adjoint de la Guyane, est nommé inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale à compter du 1er mars 2004, dans le département de la Haute-Vienne (académie de Limoges), en remplacement de M. Lormier Francis, décédé.

NOMINATIONS

NOR : MENS0400363A

ARRÊTÉ DU 27-2-2004
JO DU 21-3-2004

MEN
DES A13

Liste des candidats admis à porter le titre d'ingénieur diplômé par l'État - session 2003

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 27 février 2004, sont déclarés admis à porter le titre d'ingénieur diplômé par l'État (session 2003) par ordre alphabétique :

- Akoley Kodjo, qualité.
- Aubert Jean-Marie, bâtiment et travaux publics.
- Barbet Jean-Michel, informatique.
- Bassanino Hervé, hygiène et sécurité.
- Baudoin Philippe, mécanique.
- Beau Dominique, automatique.
- Berda Gilles, électrotechnique.
- Besset Jean-Claude, électronique.
- Bin Régine, qualité.
- Blanc Richard, qualité.
- Blatier Patricia, épouse Brouillet de Gallois,

informatique.

- Bono Isabelle, épouse Mollet, biologie appliquée.
- Bonte Dany, mesures et instrumentation.
- Bosatelli Alain, informatique industrielle.
- Bryer Andréa, bâtiment et travaux publics.
- Callier Michel, informatique.
- Cantegrel Bernard, bâtiment et travaux publics.
- Carpentieri Laurent, automatique.
- Carrubba François, informatique.
- Cayron Laurent, mesures et instrumentation.
- Cazaubon François-Michel, agroalimentaire.
- Cluzel Florence, épouse Champougny, informatique.
- Comanducci Jean-François, électronique.
- Coquelle Joël, génie des procédés.
- Coudron Philippe, mécanique.
- De Maissin Isabelle, épouse Vicens, qualité.
- Dejon Christian, informatique.
- Delcloy Marie-José, épouse Vanbaelinghem, informatique.

- Dijoux Cécil, informatique.
- Diouf Mbaye, informatique.
- Favrel Rodolphe, informatique.
- Finkelstein Jean-François, informatique.
- Flers Alain, matériaux.
- Franceschino Serge, informatique.
- Gabriele Albert, chimie.
- Garde Patrice, informatique.
- Gautier Denis, agriculture.
- Gauvain Raymond, électronique.
- Gay Murielle, épouse Baraton, informatique.
- Goetschy Christian, logistique.
- Goussale Patrick, informatique.
- Haro François, matériaux.
- Héliès Olivier, informatique.
- Henry David, matériaux.
- Hottin Thierry, informatique.
- Ipser Joël, automatique.
- Jeanbaptiste Bernard, chimie.
- Joret Stéphane, informatique.
- Jozwiak Jean, bâtiment et travaux publics.
- Kabla Laurent, télécommunications et réseaux.
- Klotz Vincent, informatique.
- Kreiter Philippe, agriculture.
- Lafont Michel, logistique.
- Lagrange Éric, gestion de production.
- Le Bellec Fabrice, horticulture et paysage.
- Le Graët Philippe, télécommunications et réseaux.
- Le Quillec Serge, horticulture et paysage.
- Le Sausse Thierry, agroalimentaire.
- Lewandowski Daniel, génie des procédés.
- Lorthioir Romuald, informatique.
- Loup Frédéric, travaux publics.
- Makon Jean-Marc, bâtiment et travaux publics.
- Mandi Aïcha, informatique.
- Martin Jacques, informatique.
- Martin Philippe, biologie appliquée.
- Mary Philippe, informatique.
- Masson Jean-Gabriel, qualité.
- Maury Christian, informatique.
- Molinier Denis, bâtiment.
- Moutoussamy Gilles, agriculture.
- N'dione Birague, informatique.
- Nicolaïe dit Clairville François, matériaux.
- Onetti Demetrio, mécanique.
- Orioux de la Porte Christophe, informatique.
- Outteryck Denis, génie industriel.
- Pigeon Yves, bâtiment et travaux publics.
- Poisson François, biologie appliquée.
- Poivet Alain, télécommunications et réseaux.
- Prévitali Jean-Philippe, bâtiment.
- Prévost Sylvain, informatique.
- Primot Christophe, informatique.
- Reautey Stéphane, mécanique.
- Renoux Jean-Louis, gestion de production.
- Rey Jean-Luc, mécanique.
- Sand Frédéric, automatique.
- Savignac Éric, télécommunications et réseaux.
- Starkier Michel, électronique.
- Tamarindi Guy, énergétique.
- Terrasse Pierre, énergétique.
- Trabucco Gérard, informatique.
- Vautherot Sébastien, informatique.
- Venturelli Bruno, matériaux.
- Veyseyre Frédéric, énergétique.
- Vincenot Didier, agriculture.
- Werenfrid François, électronique.
- Zoïa Dominique, épouse Jean, informatique.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE DE FONCTIONS

NOR : MENS0400581V

AVIS DU 27-3-2004
JO DU 27-3-2004

MEN
DES A13

Directeur de l'École supérieure d'ingénieurs d'Annecy (université de Savoie)

■ Les fonctions de directeur de l'École supérieure d'ingénieurs d'Annecy, école interne à l'université de Savoie (décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985 modifié), sont déclarées vacantes à compter du 30 juin 2004.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Les directeurs d'école sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil.

Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir, **dans un délai de trois semaines** à compter de la date de parution du présent avis au Journal officiel de la République française, au président de l'université de Savoie, 27, rue Marcoz, BP 1104, 73011 Chambéry cedex.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'enseignement supérieur, service des contrats et des formations, sous-direction des certifications supérieures et doctorales, bureau des écoles supérieures, DES A13, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris.

VACANCE D'EMPLOI

NOR : MEND0400624V

AVIS DU 25-3-2004

MEN
DE B2

A-IPR à l'IUFM de Montpellier

■ L'IUFM de l'académie de Montpellier doit pourvoir au 1er septembre 2004 un emploi d'IA-IPR, profil établissement et vie scolaire.

La personne recrutée sera amenée à coordonner, au niveau académique, les formations de conseillers principaux d'éducation, de documentalistes et éventuellement les formations AIS. En liaison avec les formateurs et les partenaires institutionnels, il s'agit d'organiser administrativement et pédagogiquement les

formations dans le respect du plan de formation de l'institut.

La fonction peut également conduire à participer à la définition et la mise en œuvre de la politique de communication de l'établissement et de celle de ses relations internationales.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae devront être adressées par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, **au plus tard un mois** après la présente publication, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,

direction de l'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DE B2, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

Par ailleurs, une copie sera adressée au directeur de l'IUFM de l'académie de Montpellier, par courrier à l'IUFM de Montpellier, 2, place Marcel Godechot, BP 4152, 34092 Montpellier cedex 5 ou par courrier électronique au secrétariat de direction (sec-dir@montpellier.iufm.fr).